

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 24/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CROKUS

rue Montgolfier
38090 Villefontaine

Références : 2025 - Is059SPF

Code AIOT : 0006108842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement CROKUS implanté rue Montgolfier ZA La Cruzille 38090 Villefontaine.

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes relative au risque incendie dans les entrepôts soumis à déclaration ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROKUS
- rue Montgolfier ZA La Cruzille 38090 Villefontaine
- Code AIOT : 0006108842 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CROKUS exploite un entrepôt sur la commune de Villefontaine dédié au stockage d'emballages alimentaires.

L'exploitant a déclaré son activité le 13 mai 2008 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le récépissé de déclaration a été établi le 05 juin 2008.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a conduit à relever 3 non-conformités relatives au contrôle périodique, à la détection incendie et au plan de défense incendie.

L'Inspection note toutefois la réactivité de l'exploitant qui a déjà engagé des actions pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels - Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'exploitant a déclaré son activité le 13 mai 2008 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées en déclarant un volume d'entrepôt de 12 130 m³ (surface d'entrepôt de 1609 m²). Le récépissé de déclaration a été établi le 05 juin 2008.

Le site a fait l'objet d'une extension de 928 m² en 2021 portant à environ 24 600 m³ le volume d'entrepôt (hauteur de 9,70 m). Cette extension n'avait pas été déclarée en 2021, mais a fait l'objet d'une régularisation par télédéclaration le 13/03/2025. L'extension ne modifie pas le classement ICPE du site au titre de la rubrique 1510.

Il est considéré que l'entrepôt est composé d'une seule cellule de stockage au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 étant donné que la partie historique de l'entrepôt et l'extension ne sont pas séparées par un dispositif REI 120.

Les matières stockées sur le site sont des emballages alimentaires en diverses matières (papiers, cartons, bois, plastiques et des matériaux analogues).

Au regard de l'état des stocks fourni, au jour de la visite, la quantité de matières combustibles était de 403,292 t réparties comme suit :

Matières combustibles stockées	Poids (t)	Volume (m3)
Rubrique 1530 (papiers, cartons)	295,625 t	859 m3
Rubrique 1532 (bois et assimilés)	68 t (dont 33 t de palettes)	170 m3 (sans les palettes), soit environ 350 m3 avec les palettes
Rubrique 2662 (plastiques et assimilés)	39,667 t	275 m3
Rubrique 1510 (autres matières combustibles)	0	0
Total	403,292 t	environ 1 484 m3

Au regard des quantités et des volumes stockés, le site pourrait ne pas être classé au titre de la rubrique 1510, mais plutôt au titre de la rubrique 2662 (seuil de déclaration à 100 m3), voire également au titre des rubriques 1530 et 1532 (seuil de

déclaration à 1000 m3 pour chacune des rubriques) si les quantités maximales stockées sont susceptibles de dépasser le seuil de déclaration de ces rubriques.

Il est à noter que même si la quantité totale de matières combustibles présentes dans l'entrepôt était supérieure à 500 t, le site ne serait pas nécessairement classé 1510 au regard des matières qu'il stocke. En effet, les matières stockées sont visées par d'autres rubriques de la nomenclature ICPE, notamment par les rubriques 1530, 1532 et 2662. Le site ne devrait être classé en 1510 que si, en conditions de stockage maximal, lorsqu'on soustrait la quantité de matières visée par la rubrique avec le tonnage le plus élevé autre que 1510, le tonnage restant du cumul des autres rubriques y compris avec 1510 est supérieur à 500 t.

Néanmoins, au jour de la visite, l'entrepôt n'est pas rempli à son maximum de stockage et les types de matières stockées sont variables. De plus, l'exploitant a précisé que le site fait l'objet d'une promesse de vente et que le site devrait changer d'exploitant d'ici 2027 pour une activité similaire. Aussi, pour garder une souplesse sur la nature et les quantités de matières stockées, il est considéré que le site reste classé 1510. La visite d'inspection est donc basée sur les prescriptions applicables aux sites soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Toutefois, si l'exploitant considère que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 sont trop contraignantes alors que l'activité actuelle du site et que l'activité du futur exploitant du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 dans les conditions maximales de stockage, il peut déclarer la "cessation d'activité" au titre de la rubrique 1510 et déclarer l'exploitation au titre des autres rubriques : 2662, voire 1530 et 1532. Il est à noter que, dans ce cas, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux nouvelles rubriques déclarées seront applicables au site (rétentions des eaux d'extinction, etc.).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks, par type de produits, représentatif de la situation au jour de la visite. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a également présenté l'état des stocks par matières afin d'évaluer les quantités stockées par rubriques ICPE. Les quantités stockées respectent les quantités autorisées (cf. Fiche n°1). L'état des stocks ne montre pas de stockage de matières dangereuses.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : <u>Article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. <u>Article R. 512-57 du code de l'environnement</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]
Constats : En réponse à la demande de l'Inspection de présenter les deux derniers rapports de contrôles périodiques, l'exploitant n'a été en mesure de présenter qu'un seul rapport de contrôles périodiques réalisé le 13 mars 2025. L'exploitant a indiqué qu'il ne savait pas avant la programmation de la visite d'inspection que des contrôles périodiques étaient obligatoires. Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques de son entrepôt tous les cinq ans contrairement aux dispositions de l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 et de l'article R. 512-57 du code de l'environnement. L'Inspection note toutefois la réactivité de l'exploitant pour faire réaliser ce contrôle périodique avant la présente visite d'inspection. L'exploitant devra veiller à respecter l'échéance des 5 ans pour les prochains contrôles. Le rapport de contrôle périodique présenté a été réalisé par SOCOTEC qui figure bien parmi la liste des organismes agréés pour les contrôles au titre de la rubrique 1510. Le rapport met en évidence 5 non-conformités majeures : 1. Absence de détection automatique d'incendie 2. Absence de point d'eau incendie à moins de 100 m du stockage de combustibles 3. Absence de justification de la disponibilité effective des débits d'eau 4. Absence d'étude foudre et d'équipements de protection contre la foudre 5. Absence de plan de défense incendie L'exploitant a commencé à entreprendre des actions pour lever ces non-conformités : - il a indiqué avoir demandé un devis pour l'installation d'un système de détection automatique d'incendie et pour l'étude

foudre ;

- il a présenté un devis relatif à l'élaboration du plan de défense incendie ;
- il prévoit de se rapprocher de la mairie pour obtenir les justificatifs des débits d'eau des poteaux incendie situés à proximité de son site et pour discuter de la possibilité d'ajouter un poteau incendie à moins de 100 m de son entrepôt.

Conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra adresser à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures constatées.

Observation n°1 : L'exploitant transmettra également l'échéancier des actions correctives à l'Inspection des installations classées.

Après avoir réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités, l'exploitant devra également faire réaliser un contrôle complémentaire, portant uniquement sur les non-conformités majeures, par l'organisme agréé de contrôle dans délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite initiale.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Article 23 - Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 12 - Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...]

Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Constats :

- Plan de défense incendie

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie contrairement aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

En vue de se mettre en conformité avec cette disposition, l'exploitant a présenté un devis en date du 14/03/2025 de la société SOCOTEC relatif à l'élaboration d'un plan de défense incendie.

- Détection incendie

Lors de la visite de l'entrepôt, l'Inspection a constaté l'absence de détection automatique d'incendie.

Non-conformité n°3 : L'entrepôt n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Comme indiqué dans la fiche n°3, l'exploitant a indiqué être dans l'attente d'un devis pour l'installation d'un système de détection automatique d'incendie.

- Moyens de lutte contre l'incendie

Lors de la présente visite, l'Inspection a contrôlé les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site. Elle a constaté la présence d'extincteurs et de RIA répartis dans l'entrepôt. Ces équipements font bien l'objet d'un contrôle annuel.

L'Inspection a également constaté la présence de deux poteaux incendie. La cellule de stockage dispose de 5 accès vers l'extérieur (sans compter les quais de chargement). Le poteau incendie le plus proche est situé à environ 80 m de deux accès à la cellule et à respectivement 115, 130 et 140 m des trois autres accès. Afin d'être totalement conforme avec la prescription de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, tous les accès à la cellule devraient être situés à moins de 100 m d'un poteau incendie comme l'a relevé SOCOTEC lors de son contrôle périodique.

Par ailleurs, comme indiqué dans la fiche n°3 et relevé par l'organisme de contrôle SOCOTEC, l'exploitant ne dispose pas à ce jour des justificatifs attestant d'un débit minimal de 60 m³/h de chaque poteau incendie. Il devra transmettre ces justificatifs pour lever cette non-conformité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. => Dispositions applicables avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017.
Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé l'étude de flux thermiques. Étant donné que le site a été déclaré avant le 1^{er} juillet 2017, l'exploitant dispose jusqu'au 31/12/2025 pour réaliser cette étude. L'exploitant a demandé un devis pour la réalisation de cette étude.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. => Dispositions non applicables aux installations déclarées avant le 30 avril 2009
Constats : L'exploitant ne dispose pas de moyens de rétention des eaux d'extinction incendie. Néanmoins, l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 30 avril 2009. Étant donné que le site a déclaré son activité le 13 mai 2008, l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas considérée comme une non-conformité.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :